

Diagnostic Amiante Avant Démolition

Le diagnostic amiante avant démolition est obligatoire pour tout chantier de démolition, dont le permis de construire a été délivré avant le 1er janvier 1997. En cas d'absence d'amiante, la durée du diagnostic est illimitée. En cas de résultat positif, un diagnostic amiante après travaux et des contrôles réguliers pourront être demandés.



Obligatoire

Le diagnostic amiante avant démolition est obligatoire pour tout chantier de démolition.



Pour quels types de biens ?

Pour tout bâtiments, dont le permis de construire a été délivré avant le 1er janvier 1997.

Contenu du diagnostic Amiante



Quel est le processus ?

Le repérage par le diagnostiqueur s'effectue en deux temps. L'opérateur recherche dans un premier temps, de façon exhaustive, les matériaux et produits de la liste C de l'annexe 13-9 du code de la santé publique. Il peut procéder à des démontages et investigations destructives si nécessaire. Dans un second temps et après définition de zones de similitudes, le diagnostiqueur identifie et localise les matériaux et produits contenant de l'amiante.



Les composants concernés peuvent être :

- La date exacte du diagnostic et l'identification des intervenants,
 - L'identification précise du bien faisant l'objet du diagnostic,
 - Les plans détaillés des locaux,
- La liste complète des locaux diagnostiqués et la mention de la présence ou de l'absence d'amiante,
- La liste des locaux indisponibles et la raison de l'indisponibilité,
 - Les résultats des prélèvements envoyés au laboratoire,
- La localisation précise des éléments amiantés (plans, croquis).



La réglementation

- Article R 1334-19, articles R 1334-19 et R 1334-29-4 à 1334 -29-6 du Code de la santé publique
- Annexe 13-9 du code de la santé publique.
- Article L 271-6 du Code de la construction
- norme NF EN/ISO/CEI 17024
- Norme XP X 46-023 fixant la méthodologie de réalisation des plans et croquis annexés aux rapports de repérages.
- NF X46-020 (révisée en décembre 2008) Diagnostic amiante
- Cass. 3e civ., 2 juill. 2003, n° 01-16.246 SCI Sept Adenauer c/ SA Péchiney. (Responsabilité du diagnostiqueur)



La validité

En cas d'absence d'amiante, la durée du diagnostic est illimitée mais celui-ci devra être renouvelé en cas de nouveaux travaux. En cas de résultat positif, un diagnostic amiante après travaux et des contrôles réguliers pourront être demandés.